

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 05 juillet 2021

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian
NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY,
Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel
DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS,
René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise
MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI,
Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Conseiller absent en début de séance: Monsieur le Conseiller Gauthier
WERY (PS), arrivé en séance au point 2.

Départ avant la fin de la séance: Monsieur le Conseiller Gauthier WERY
(PS) a quitté définitivement la séance à la fin du point 12.

**Objet 16 : ADL - Prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la
modernisation d'un commerce existant - Modification du règlement.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses
articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06 février 2012 et du 02 février
2015 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la réouverture de
cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant;

Attendu qu'il y a toujours lieu de soutenir la création d'activité en centre-ville et dans les
villages, et la lutte contre le phénomène des « cellules vides » ;

Attendu que la situation actuelle (crise économique engendrée par la crise sanitaire -
COVID-19) fragilise le lancement de nouveaux commerces et qu'il y a lieu de soutenir
encore plus l'entreprenariat et l'installation de nouveaux établissements.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les modifications portées au règlement relatif à l'octroi d'une prime à la
réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant
comme suit :

Article 1. Bénéficiaires

L'entreprise bénéficiaire de la présente prime est un commerce, c'est-à-dire toute
entreprise, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise,
d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre. Elle doit être caractérisée par
l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés.
Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à
l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaires.

Les entreprises concernées doivent investir pour moderniser un commerce existant ou pour ouvrir un commerce dans une cellule commerciale vide.

Article 2. Conditions d'octroi

§ 1. L'exploitant

- s'engage à maintenir son activité pendant 3 ans minimum et à présenter un business-plan couvrant cette période; En cas de fermeture du commerce endéans les trois ans, la ville est en droit de réclamer le remboursement du montant de la prime déjà perçue;
- doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales ;
- exerce son activité dans un secteur autre que celui :
- des banques et institutions financières, de l'assurance, de l'intérim, des titres-services et de l'immobilier,
- de l'enseignement, des professions libérales.

§ 2. Les investissements admis sont :

- les investissements immobiliers et travaux de rénovation et d'aménagement.
- les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation.

Sont notamment exclus du bénéfice de la prime, les investissements suivants:

- le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation,
- le matériel de transport,
- les pièces de rechange,
- tous les frais liés à la location.

§ 3. Localisation

Pour être éligible le commerce doit se situer dans le périmètre de rénovation urbaine du centre de Marche-en-Famenne ou dans le centre d'un des villages de l'entité de Marche-en-Famenne.

Article 3. Montant de la prime

L'aide consentie sera de 20% du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 5.000 euros pour la modernisation d'un commerce existant ou l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide.

Article 4. Délai d'introduction de la demande

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime au maximum dans les trois mois après l'ouverture ou la réouverture.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera accompagné des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.

La prime sera liquidée en trois tranches avec un maximum de 2.000 euros la première année quand la preuve est apportée que les travaux ont débutés, de 1.500 euros la deuxième année et de 1.500 euros la troisième année. La deuxième sera versée un an après le versement de la première et la troisième deux ans après le versement de la première. Les deux dernières tranches ne seront versées pour autant que le commerce soit toujours en activité.

Articles 5. Causes d'exclusion

Est exclue du bénéfice de la présente prime toute entreprise localisée sur une zone d'activités économiques.

Cette prime n'est cumulable avec aucune autre prime communale pour une période de 5 ans à partir de son octroi, à l'exception de la prime communale relative au placement d'une enseigne commerciale.

Le bénéfice de la présente prime est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

Article 6. Limites budgétaires

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 7. Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Un montant de 20.000 € a été prévu au budget 2021 – article 530/33101.

Les subventions seront liquidées par le Collège communal sur base d'un dossier remis par l'Agence de Développement local.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 7 juillet 2021

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT



